

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION RELATIVE À LA LEVÉE DES MESURES CONSERVATOIRES 35/2024

Mesures conservatoires n° 181-07
Lovinsky Pierre-Antoine concernant Haïti
28 mai 2024
Original : espagnol

I. RÉSUMÉ

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a décidé de lever les mesures conservatoires actuelles en faveur de Lovinsky Pierre-Antoine en ce qui concerne Haïti. Au moment de prendre cette décision, la Commission constate que 16 ans se sont écoulés depuis l'octroi des mesures conservatoires et que, pendant plus de 11 ans, aucune information actualisée sur la situation du bénéficiaire n'a été communiquée. De ce fait, la Commission considère qu'elle ne dispose pas des éléments lui permettant de continuer à considérer que les exigences de l'article 25 du Règlement ont été respectées et, par conséquent, elle a décidé de lever ces mesures conservatoires.

II. CONTEXTE

2. Le 28 février 2008, la CIDH a octroyé des mesures conservatoires en faveur du défenseur des droits de l'homme Lovinsky Pierre-Antoine. La demande de mesures conservatoires alléguait que, le 12 août 2007, M. Lovinsky Pierre-Antoine avait été intercepté lors qu'il revenait d'une réunion avec une délégation étrangère menant une enquête en Haïti et que l'on ignorait où il se trouvait depuis¹. Face à cette situation, la Commission a octroyé des mesures conservatoires et a demandé à l'État haïtien de prendre les mesures nécessaires pour localiser Lovinsky Pierre-Antoine, garantir sa vie et son intégrité physique et rendre compte des actions entreprises pour clarifier les faits qui ont donné lieu à l'adoption de mesures conservatoires.

III. INFORMATIONS FOURNIES PENDANT L'APPLICATION DES MESURES CONSERVATOIRES

3. Pendant la période d'application des mesures conservatoires, la Commission a assuré le suivi de la situation en demandant des informations aux parties. À cet égard, les communications reçues des parties et envoyées par la CIDH ont été enregistrées aux dates suivantes :

	État	Représentation	CIDH
2012	30 août, 13 septembre	31 août, 3 septembre	20 août, 13 septembre
2013	3 juillet		1er juillet, 26 septembre
2019			4 novembre
2022			20 avril
2023			22 septembre
2024			9 janvier

¹ CIDH, Rapport annuel 2008, Chapitre III, [Section C : Pétitions et affaires devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme](#), paragr. 25.

4. Le 22 septembre 2023 et le 9 janvier 2024, la Commission a réitéré la demande d'information à la représentation, afin de pouvoir évaluer la validité des mesures conservatoires. Cependant, la représentation n'a pas répondu aux dernières communications, et les délais accordés ont déjà expiré.

5. Eugenia Charles, Jacob François et Wilson Mesilien composent la représentation devant la Commission.

A. Informations fournies par l'État

6. Le 30 août 2012, l'État a accusé réception de la lettre de la Commission et a indiqué qu'elle serait transmise au ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Le 13 septembre 2012, l'ambassadeur d'Haïti auprès de l'Organisation des États américains (OEA) a demandé à la CIDH des éclaircissements sur cette question. Le 3 juillet 2013, le ministère des Affaires étrangères a accusé réception des demandes de la Commission et a notifié qu'elles seraient transmises au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

B. Informations fournies par la représentation

7. Le 31 août 2012, la représentation a réaffirmé qu'elle ne savait pas où se trouvait le bénéficiaire. Elle a également demandé si M. Pierre-Antoine était détenu par l'État. Le 3 septembre 2012, l'épouse du bénéficiaire a indiqué qu'elle ne savait toujours pas où se trouvait M. Pierre-Antoine.

IV. ANALYSE DES ÉLÉMENTS D'URGENCE, DE GRAVITÉ ET DE DOMMAGE IRRÉPARABLE

9. Le mécanisme des mesures conservatoires fait partie de la fonction de la Commission qui consiste à surveiller le respect des obligations en matière de droits de l'homme énoncées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États américains. Ces fonctions générales de surveillance sont prévues à l'article 41(b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui est également reflété à l'article 18(b) du statut de la CIDH, tandis que le mécanisme des mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Selon cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes, et dans lesquelles ces mesures sont nécessaires pour éviter un dommage irréparable aux personnes ou à l'objet d'une pétition ou d'une affaire devant les organes du système interaméricain.

10. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la Cour interaméricaine » ou « la Cour interaméricaine des droits de l'homme ») ont affirmé à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un de protection et l'autre de précaution². En ce qui concerne le caractère de protection, ces mesures visent à éviter un dommage irréparable et à préserver l'exercice des droits de l'homme³. À cette fin, il convient d'évaluer le problème posé, l'efficacité des actions de l'État face à la situation décrite et le degré de vulnérabilité dans lequel se trouveraient les personnes pour lesquelles les mesures sont demandées si celles-ci n'étaient pas adoptées⁴. En ce qui concerne leur

² Cour IDH, Affaire du centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (prison de Yare), Mesures provisoires concernant la République bolivarienne du Venezuela, Ordonnance du 30 mars 2006, considérant 5 ; Affaire Carpio Nicolle et autres c. Guatemala, Mesures provisoires, Ordonnance du 6 juillet 2009, considérant 16.

³ Cour IDH, Affaire de centre d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II. Mesures provisoires concernant le Venezuela, Ordonnance du 8 février 2008, considérant 8 ; Affaire Bámaca Velásquez. Mesures provisoires concernant le Guatemala. Ordonnance du 27 janvier 2009, considérant 45 ; Affaire Fernández Ortega et al. Mesures provisoires concernant le Mexique. Ordonnance du 30 avril 2009, considérant 5 ; Affaire Milagro Sala, Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance du 23 novembre 2017, considérant 5.

⁴ Cour IDH, Affaire Milagro Sala, Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine, Ordonnance du 23 novembre 2017, considérant 5 ; Affaire du centre d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II, Mesures provisoires concernant le Venezuela,

caractère de précaution, les mesures conservatoires ont pour but de préserver une situation juridique pendant qu'elle est étudiée par les organes du système interaméricain. Les mesures conservatoires visent à sauvegarder les droits menacés jusqu'à ce que la requête présentée au système interaméricain soit résolue. Son objet et son but sont de garantir l'intégrité et l'efficacité de la décision sur le fond et, de cette manière, d'éviter que les droits allégués ne soient lésés, situation qui pourrait rendre la décision finale inopérante ou nuire à son effet utile. À cet égard, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État en question de se conformer à la décision finale et, si nécessaire, d'exécuter les réparations ordonnées. Aux fins d'une décision, et conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de son Règlement, la Commission considère que :

- a) « la gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain;
- b) « l'urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire, et
- c) « la dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

11. À cet égard, le paragraphe 7 de l'article 25 du Règlement de la Commission dispose que les décisions d'octroi, d'extension, de modification, ou de levée des mesures conservatoires doivent être émises au moyen de résolutions motivées. L'article 25.9 prévoit que la Commission doit évaluer périodiquement, de sa propre initiative ou à la demande des parties, s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de lever les mesures conservatoires existantes. Ainsi, la Commission doit analyser si la situation de gravité, d'urgence et de risque de préjudice irréparable, qui a conduit à l'adoption des mesures conservatoires, persiste toujours. Elle doit également examiner si, par la suite, de nouvelles situations sont apparues qui pourraient répondre aux exigences de l'article 25 du Règlement.

12. De même, la Commission rappelle que si l'évaluation des exigences réglementaires lors de l'adoption de mesures conservatoires se fait sur la base de la norme *prima facie*, leur maintien nécessite une évaluation plus rigoureuse⁵. Ainsi, la charge de la preuve et de l'argumentation augmente au fur et à mesure que le temps passe et qu'aucun risque imminent n'est présenté⁶. La Cour interaméricaine a indiqué que l'écoulement d'une période raisonnable sans menaces ou intimidations, associé à l'absence de risque imminent, peut conduire à la levée des mesures de protection internationale⁷.

13. En l'espèce, la Commission rappelle que des mesures conservatoires ont été octroyées en 2008 à Lovinsky Pierre-Antoine, un défenseur des droits de l'homme, qui a été intercepté le 12 août 2007 alors qu'il revenait d'une réunion avec une délégation menant une enquête en Haïti. La Commission note qu'en 2012 la représentation et l'épouse du bénéficiaire ont déclaré que le lieu où il se trouvait demeurait inconnu. Depuis 2012, la CIDH n'a reçu aucune information concernant la situation du bénéficiaire de la part de ses représentants ou de ses proches.

Ordonnance du 8 février 2008, considérant 9 ; Affaire de l'Institut pénal de Plácido de Sá Carvalho, Mesures provisoires concernant le Brésil, Ordonnance du 13 février 2017, considérant 6.

⁵ Cour IDH, [Affaire Fernandez Ortega et al.](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, Ordonnance du 7 février 2017, considérants 16 et 17.

⁶ Cour IDH, [Affaire Fernandez Ortega et al.](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, Ordonnance du 7 février 2017, considérants 16 et 17.

⁷ Cour IDH, [Affaire Fernandez Ortega et al.](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, Ordonnance du 7 février 2017, considérants 16 et 17.

14. La Commission rappelle que les représentants des bénéficiaires qui souhaitent que les mesures soient maintenues doivent fournir des preuves des raisons qui les motivent⁸. À cet égard, l'article 25, paragraphe 11, du Règlement dispose que la Commission peut lever ou réexaminer une mesure conservatoire lorsque les bénéficiaires ou leurs représentants n'apportent pas, de manière injustifiée, de réponse satisfaisante aux exigences fixées par l'État pour sa mise en œuvre. A cet égard, la Commission note que les représentants n'ont pas répondu à la Commission depuis 2012. Ceci ne permet pas de connaître ses observations ni de disposer de rapports à ce sujet. La Commission note qu'elle a demandé des informations à la délégation au fil du temps. En particulier, elle note que, depuis 2023, à la suite de communications dans lesquelles elle indiquait qu'elle procéderait à une analyse de la validité des mesures conservatoires, la représentation n'a pas fourni de réponse.

15. La Commission note avec préoccupation que, malgré des demandes répétées, l'État n'a fourni aucune réponse indiquant les mesures prises pour localiser le bénéficiaire ou pour rendre compte de sa situation. De plus, en 2013, après avoir indiqué que la correspondance de la Commission serait transférée au ministère de la justice et de la sécurité publique, aucune autre communication n'a été envoyée.

16. La Commission rappelle que, dans l'analyse du respect des exigences statutaires dans les cas où l'on ignore où se trouve la personne, il est important d'analyser chaque cas spécifique, en évaluant le temps écoulé, les actions des autorités compétentes et les allégations de la représentation⁹. À cet égard, dans le cas présent, la Commission note que la disparition du bénéficiaire s'est produite en 2007, seize années se sont écoulées et la CIDH regrette que les parties n'aient pas présenté de rapports depuis 2012, malgré les demandes formulées.

17. Au vu des considérations qui précèdent, compte tenu du temps écoulé depuis la disparition, de la nature du mécanisme des mesures conservatoires, ainsi que des informations disponibles et de l'analyse effectuée, la Commission estime qu'elle ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'éléments permettant de justifier le respect des exigences de l'article 25 du Règlement. Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'exceptionnalité et la temporalité sont des caractéristiques des mesures conservatoires¹⁰, la Commission estime qu'il est approprié de procéder à la levée de ces mesures.

18. Conformément à ce qui a été indiqué par la Cour interaméricaine dans diverses affaires¹¹, une décision de lever les mesures conservatoires ne peut pas impliquer que l'État est libéré de ses obligations générales de protection, contenues dans l'article 1.1 de la Convention, dans le cadre de laquelle l'État est particulièrement obligé de garantir les droits des personnes à risque et doit promouvoir les enquêtes nécessaires pour clarifier les faits, suivies des conséquences qui peuvent être établies. De même, selon l'appréciation de la Cour interaméricaine, la levée des mesures conservatoires n'implique pas une éventuelle décision sur le fond du litige¹².

⁸ Cour IDH, [Affaire Fernandez Ortega et al.](#), Mesures provisoires concernant le Mexique, Ordonnance du 7 février 2017, considérants 16 et 17.

⁹ CIDH, [Résolution relative à la levée de mesures conservatoires 8/2024](#), Mesures conservatoires n° 81-18, Nathy Sara Salazar Ayala concernant le Pérou, 5 mars 2024.

¹⁰ Cour IDH, Affaire Adrián Meléndez Quijano et al., Mesures provisoires concernant El Salvador, Ordonnance du 21 août 2013, par. 22 ; Affaire Galdámez Álvarez et al., Mesures provisoires concernant le Honduras, Ordonnance du 23 novembre 2016, par. 24.

¹¹ Cour IDH, Affaire Velásquez Rodríguez, Mesures provisoires concernant le Honduras, Ordonnance du 15 janvier 1988, considérant 3 ; Affaire Giraldo Cardona et autres, Mesures provisoires concernant la Colombie. Ordonnance du 28 janvier 2015, paragr. 40 ; Affaire Vélez Looor c. Panama, Mesures provisoires, Ordonnance du 25 mai 2022, considérant 62.

¹² Cour IDH, Affaire Guerrero Larez, Mesures provisoires concernant le Venezuela, Ordonnance du 19 août 2013, paragr. 16 ; Affaire Natera Balboa, Mesures provisoires concernant le Venezuela, Ordonnance du 19 août 2013, paragr. 16.

19. Enfin, la Commission souligne que, indépendamment de la levée de ces mesures, conformément à l'article 1.1 de la Convention américaine, l'État d'Haïti a l'obligation de respecter et de garantir les droits qui y sont reconnus, y compris la vie et l'intégrité de la personne identifiée dans l'affaire présent. À cet égard, il incombe à l'État de poursuivre les enquêtes respectives, ainsi que les actions de recherche, dans le but de clarifier les faits et les circonstances de Lovinsky Pierre-Antoine.

IV. DÉCISION

20. La Commission décide de lever les mesures conservatoires octroyés à Lovinsky Pierre-Antoine.

21. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente résolution à l'État d'Haïti et à la représentation.

22. Approuvée le 28 mai 2024 par Roberta Clarke, présidente ; José Luis Caballero Ochoa, deuxième vice-président ; Edgar Stuardo Ralón Orellana ; Arif Bulkan ; Andrea Pochak et Gloria Monique de Mees, membres de la CIDH.

Tania Reneaum Panszi
Secrétaire exécutive